Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260126-S01-BC-43-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
04/02/2026

HEBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT

Convention

Hébergement temporaire chez l'habitant

1er septembre 2026 au 31 décembre 2029

Entre

L'association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ), Service logement Jeunes du territoire mayennais, dont le siège social est situé 104 rue du Pont de Mayenne – 53 000 LAVAL, représentée par sa Présidente Mme DOINEAU Élisabeth, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2017,

ci-après dénommée **l'Association**,

d'une part,

et

Laval Agglomération dont le siège social est situé au 1 place du Général Ferrié représentée par son Président, Mr BERCAULT Florian, ou son représentant,

ci-après dénommée **la collectivité**,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Témoignant des problématiques de logement et d'hébergement des apprentis, l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) des Pays de la Loire a été associée à la préparation du plan de relance de l'apprentissage du Conseil Régional des Pays de la Loire initié en 2016. Dans le prolongement de ce programme et suite à des expériences réussies dans le nord de la Loire Atlantique, l'URHAJ et des associations adhérentes ont mis en place un dispositif expérimental d'hébergement temporaire chez l'habitant.

Aujourd'hui, l'Hébergement Temporaire chez l'Habitant (HTH) est une offre supplémentaire et complémentaire élargissant la gamme de logements proposée par les acteurs Habitat Jeunes en Pays de la Loire.

Sur le territoire, les professionnels et les élus repèrent des jeunes avec des besoins de logements de courte durée, un mois ou deux, notamment pour du travail saisonnier, des stages ou des contrats de travail de courte durée, sur les communes de la collectivité.

En parallèle, des propriétaires de logements disposent de formes d'habitat vacant qu'ils n'arrivent pas à louer ou ne souhaitent pas louer de manière pérenne.

Dans ce contexte, il est proposé de poursuivre la mise en œuvre du dispositif d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant sur le territoire de Laval Agglomération défini dans le cadre du réseau URHAJ.

L'objet de la prestation est un service social au sens de l'avis annexé à l'article L2113-15 du Code de la Commande Publique : prestation de service pour la collectivité, service d'insertion, services prestés par des organisations associatives ou les associations de jeunes.

Il a été décidé pour mettre en place ce dispositif de faire appel à une entreprise de l'économie sociale et solidaire : l'Association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ).

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties et de définir les conditions de financement pour la réalisation du service d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant en faveur du logement des jeunes à compter du 1er septembre 2026 pour une durée de 3 ans et 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le service d'HTH permet aux jeunes âgés de 15 à 30 ans, en emploi, en apprentissage, en stage ou en mobilité professionnelle de bénéficier d'une solution logement au plus près de leur lieu d'emploi et/ou de formation. Plus qu'un logement, ce dispositif permet aux jeunes actifs et aux hébergeurs d'adhérer à un projet associatif, à un dispositif solidaire et d'être mis en relation par des professionnels compétents de l'habitat jeunes.

L'émergence du projet et ses objectifs sont détaillés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 - Présentation de l'association

Créée en 1989, l'Association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ) est une association au service des jeunes ménages de moins de 30 ans en recherche d'informations, de conseils, d'accompagnement dans leur démarche liée au logement sur le département de la Mayenne. L'ADLJ se définit ainsi comme un service logement jeunes couvrant l'ensemble du territoire départemental mayennais.

L'ADLJ propose une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des ménages de moins de 30 ans. Elle reçoit ainsi tout jeune de 16 à 30 ans, seul ou en couple, qui en fait la demande, lors d'un ou de plusieurs rendez-vous, sur la thématique du logement (recherche, aide à l'accès, à la gestion, au maintien, ou au départ d'un logement) pour favoriser la construction du parcours résidentiel. À ce titre, l'association propose aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, seuls ou en couple :

- Une aide à la recherche d'un logement ou hébergement ;
- Une aide à l'accès au logement ;
- Une aide à la gestion ;
- Une aide au maintien dans le logement ;
- Une aide pour quitter un logement.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, des rendez-vous sont proposés par l'association sur des temps de présence à Laval. Le jour et les horaires des permanences proposées sur le territoire peuvent être ajustés au regard des besoins, sous réserve de validation préalable par la collectivité.

ARTICLE 3 - Engagements des parties

3-1 Engagements de l'association vis-à-vis du service HTH

L'association s'engage à mettre en place un service d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant : un dispositif visant à mettre en relation des jeunes demandeurs d'un logement avec des hébergeurs. Les objectifs du service sont détaillés en annexe 1.

L'association assure également la médiation entre les deux parties afin que le séjour se déroule dans de bonnes conditions.

L'association assurera dans le cadre de HTH :

- Les visites et la sélection des logements (critères objectifs définis en amont) = garantie de la qualité de l'hébergement ;
- L'accueil des demandes centralisées = diagnostic et orientation ;
- Les rencontres avec les hébergeurs et leur recensement = adhésion de l'hébergeur au projet social du dispositif ;
- Les médiations entre un jeune et un hébergeur : le futur hébergé et l'hébergeur sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de l'Association ;
- La mise en place d'un contrat signé entre l'association, l'hébergé et l'hébergeur. Il définit les rôles et les engagements de chacun et les conditions de location ;
- L'information sur l'existence du service auprès des réseaux accueillant les jeunes ;
- L'information auprès du monde économique en lien avec la collectivité.

L'association, à travers la gestion dudit dispositif, pourra transmettre des données non nominatives au territoire et notamment rendre compte des besoins des jeunes en termes d'hébergement.

3-3 Engagements de la collectivité

La collectivité concourt, au travers de sa politique générale, et notamment dans le cadre des orientations de son Programme Local de l'Habitat (PLH), à favoriser l'habitat et le logement des jeunes. La collectivité soutient ainsi les actions qui peuvent aider les personnes de 15 à 30 ans quelles que soient leurs situations personnelles, professionnelles ou financières, pour l'information, l'accès ou le maintien dans son logement.

Dans le cadre de ce projet, la collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié, dédié au suivi de projet ;
- Soutenir l'information et la communication du dispositif par les outils de diffusion auprès de ses habitants (site internet, journaux communautaires, autorisation de flyers dans les espaces d'accueil des communes de la collectivité…) ;
- Diffuser l'information auprès des services de chaque commune concernée ;
- Mettre à disposition de l'association des salles de réunion pour l'information auprès des futurs hébergeurs ;
- Autoriser la diffusion de ce dispositif dans les espaces d'information existant de chaque mairie concernée ;
- Autoriser la diffusion du logo de la collectivité dans le cadre du dispositif ;
- Être facilitateur à tout niveau pour la mise en œuvre du dispositif, en particulier le lien avec les entreprises, artisans et commerçants du territoire… (avec par exemple la mise à disposition du fichier des entreprises du territoire).

ARTICLE 4 - Engagements financiers des parties et modalités de versement des subventions octroyées

4-1 Budget prévisionnel de l'action

L'Association engage 0,5 ETP dédié au territoire de Laval Agglomération pour une mission sur 3 années et 4 mois à compter du 1er septembre 2026.

Budget prévisionnel annuel de l'action :

Budget prévisionnel annuel Hébergement temporaire chez l'habitat (HTH) - Laval Agglomération

Charges	Montant	%	Produits	Montant	%
Personnel	27 500,00 €	85%	Adhésion hébergés	625,00 €	2%
Déplacement	2 000,00 €	6%	Adhésion hébergeurs	625,00 €	2%
Communication	1 500,00 €	5%	Laval Agglomération	16 250,00 €	50%
Charges fixes	1 500,00 €	5%	Conseil départemental	5 000,00 €	15%
			CAF de la Mayenne	5 000,00 €	15%
			État	5 000,00 €	15%
Total	**32 500,00 €**		**Total**	**32 500,00 €**	

4-2 Engagements financiers de la collectivité

La collectivité s'engage à verser à l'association en charge de la mise en œuvre de l'HTH un financement annuel correspondant aux montants ci-dessus.

4-3 Modalités de versement des subventions octroyées

Pour la collectivité, la subvention sera versée de la manière suivante :

- 21 650 € au 2nd semestre 2026 au titre de l'année 1 (1er septembre 2026 au 31 décembre 2027 soit 16 mois) ;
- 16 250 € à la fin de l'année 1 au premier trimestre 2028 au titre de l'année 2 (1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ; sur la base du bilan annuel) ;
- 16 250 € à la fin de l'année 2 au premier trimestre 2029 au titre de l'année 3 (1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 ; sur la base du bilan annuel)

La poursuite du dispositif pourra être envisagée sur la base du bilan triennal.

ARTICLE 5 - Contrôle de l'utilisation des subventions versées au titre de l'HTH

Des rencontres régulières entre les services de l'association et de la collectivité pourront être organisées en cours d'année.

L'association s'engage à :

- Ne pas redistribuer les sommes dont elle est bénéficiaire ;
- Faciliter le contrôle et l'utilisation des fonds de la collectivité pour la réalisation de la mission HTH, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des engagements définis à l'article 3 ;
- Présenter à la collectivité locale un bilan ou rapport d'activité écrit qualitatif et financier de l'activité réalisée au cours de l'année précédente conformément aux engagements fixés dans ladite convention.

ARTICLE 6 - Modalités de reversement des avances de fonctionnement

En cas de non-utilisation des fonds pour l'objet de la convention et les missions telles que prévues par l'article 3, ou de redistribution des fonds ou s'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes n'a pas été conforme à l'article 3, et sur la base du contrôle prévu à l'article 5, la collectivité pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues.

Enfin, les fonds versés non-utilisés dans le cadre de la présente convention donnent lieu obligatoirement à remboursement.

La résiliation à l'initiative de la structure chargée de l'HTH donne lieu au remboursement intégral des avances perçues sur l'exercice en cours.

La résiliation à l'initiative de la collectivité donne lieu au versement des sommes dues au prorata du délai de service effectif sur le territoire donné pour l'exercice en cours.

ARTICLE 7 - Pilotage et animation de la mission HTH via l'URHAJ

Via son rôle d'appui aux collectivités locales et aux EPCI, l'URHAJ des Pays de la Loire a pour projet d'accompagner et de concourir à la structuration de chaque projet HTH.

La collectivité, qui porte le projet d'HTH en faveur du logement des jeunes sur son territoire, pourra organiser une réunion annuelle avec l'ensemble des partenaires et des élus concernés par ce projet d'habitat.

L'association est chargée de coordonner la mission d'HTH sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle propose ainsi chaque année des temps de rencontre avec d'autres professionnels chargés d'HTH sur d'autres territoires : échange des pratiques, veille juridique, élaboration de documents collaboratifs, ce qui concourt à l'harmonisation du dispositif sur la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention court pour une durée de 3 années et 4 mois à compter de la notification de la présente convention. Elle expire une fois l'ensemble des obligations liées au contrôle de l'utilisation des sommes visées à l'article 5 accomplies.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit au terme d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Toute résiliation peut donner lieu à des remboursements, comme stipulé à l'article 6.

ARTICLE 10 - Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente :

Tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

À _____, le _____

Cachet et signature

Pour l'association	Pour la collectivité
La Présidente,	Le Président,
Elisabeth DOINEAU	Florian BERCAULT

Annexe n°1 : Émergence du projet et objectifs détaillés

Objectifs :

Ce dispositif HTH repose sur une médiation entre d'une part les jeunes demandeurs de logement et les propriétaires de logements vacants du territoire. Un opérateur est nécessaire pour réaliser ces missions.

Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Apporter une solution d'habitat souple, adaptée aux jeunes en situation de mobilité professionnelle (apprentis, jeunes en CDD, etc.) ;
- Avoir une approche logement jeunes sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération et pas uniquement dans la ou les villes centre ;
- La solution d'Habitat Jeunes permet d'offrir une solution d'habitat organisée, accompagnée et sécurisante pour les hébergeurs et les jeunes. Ce dispositif favorise la cohésion sociale, la solidarité, est une forme d'habitat intergénérationnel ;
- C'est un nouveau service à faire connaître pour les entreprises en milieu rural, afin de faciliter le recours à l'apprentissage et favoriser l'emploi, en participant à résoudre la problématique du logement pour les apprentis et les contrats courts. Ce type d'outils correspond à une demande des employeurs et s'inscrit en outre dans les priorités gouvernementales de relance de l'apprentissage et d'identification de solution de logements pour ces jeunes ;
- Une solution d'habitats jeunes chez l'habitant :
  - Permet une plus forte proximité d'un lieu de travail et donc de limiter les déplacements quotidiens pour les jeunes ;
  - Optimise les solutions des bâtis existant en évitant la construction de nouveaux logements dédié aux jeunes.
- Le projet est mené dans un cadre partenarial, notamment avec les acteurs du logement jeunes : Département, CAF, Action Logement Services, Service Habitat et Développement économique de la collectivité, l'association.

Les avantages de ce dispositif sont nombreux :

- Rapidité de réponse pour confirmer un projet de stage, de CDD, d'alternance… ;
- Proximité de l'hébergement avec le lieu du projet professionnel ;
- Flexibilité de l'hébergement, séjours courts ou alternés ;
- Coût abordable pour des budgets limités : 15 €/nuit plafonné à 270 €/mois (période estivale) à 17€/nuit plafonné à 290 €/mois (période hivernale) + adhésion annuelle de 10 € à l'association pour les hébergés et hébergeurs ;
- Présence humaine rassurante pour des jeunes en première décohabitation ;
- Simplicité des démarches.

La médiation permet de réunir un certain nombre de garanties :

- Qualité de l'hébergement et adhésion de l'hébergeur au projet social de l'association, ;
- Médiation entre un jeune et un hébergeur : le futur hébergé et l'hébergeur sont libres d'accepter ou de ou de refuser la proposition de l'association ;
- La mise en place d'un contrat signé entre l'association, l'hébergé et l'hébergeur. Il définit les rôles et les engagements de chacun et les conditions de location.